

## AVIS N° 01 / 2002 du 16 janvier 2002

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 052

**OBJET :** Projet d'arrêté royal autorisant la Katholieke Universiteit Leuven à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre d'une enquête portant sur l'image que les Belges se font des nouveaux immigrants et sur leur attitude à leur égard

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29 ;

Vu la loi du 8 décembre 1983 instaurant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 5, alinéa 2, b, modifié par les lois des 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 27 décembre 2001 ;

Vu le rapport de M. Erik Van Hove ;

Emet, le 16 janvier 2002, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

---

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission concerne la demande de la Katholieke Universiteit Leuven à être autorisée à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre d'une enquête portant sur l'image que les Belges se font des nouveaux immigrés et sur leur attitude à leur égard, sur la base d'un échantillon aléatoire de 6000 personnes adultes.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission a été rédigé en application de l'arrêté royal du 3 avril 1995 fixant les conditions auxquelles les organismes visés à l'article 5, alinéa 2, b, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques doivent satisfaire pour obtenir communication d'informations consignées audit registre. Ce dernier arrêté porte spécifiquement sur l'exécution d'activités de recherche et d'enquêtes scientifiques.

## II. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

---

### A) Loi du 8 août 1983

Conformément à l'article 5, alinéa 2, b, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le Roi, après avis de la Commission, peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, autoriser la communication, à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général et qu'il désigne nominativement, des informations nécessaires mentionnées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9°, et alinéa 2, exclusivement pour l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'étude, dans les limites des informations qui doivent être mises à leur disposition uniquement pour l'exécution de ces activités ; les organismes ne peuvent disposer des informations visées que pendant le temps nécessaire à l'exécution de ces travaux et uniquement dans ce but ; le Roi fixe les autres conditions auxquelles ces organismes doivent satisfaire pour obtenir la transmission de ces informations.

### B) Arrêté royal du 3 avril 1995

L'arrêté royal du 3 avril 1995 a été promulgué en exécution de cette dernière disposition. Il fixe les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne l'organisme demandeur (article 1<sup>er</sup>) :

1. être doté de la personnalité juridique ;
2. être équipé de manière adéquate en termes de personnel et d'infrastructure pour une étude scientifique ;
3. engager par écrit le personnel concerné à respecter le caractère confidentiel des informations provenant du Registre national ;
4. faire un usage très restrictif de la sous-traitance ;
5. se soumettre à un contrôle ;
6. enregistrer les informations nominatives provenant du Registre national de manière séparée et indiquer nommément les personnes qui ont accès à ces informations ;
7. ne fournir que des informations anonymes dans les rapports à des tiers.

b) En ce qui concerne l'enquête (article 2) :

8. être reconnue comme étant d'intérêt scientifique par le Ministre ayant la politique scientifique dans ses attributions (article 2)
9. peuvent uniquement être communiquées les informations du Registre national qui sont nécessaires (article 3).

La demande doit être adressée au Ministre de l'Intérieur, accompagnée de tous les documents établissant que les conditions précitées sont remplies. Les statuts de l'organisme doivent également être joints à la demande.

L'arrêté royal portant autorisation doit mentionner :

1. les numéros des informations du Registre national qui peuvent être communiquées ;
2. la finalité de la communication ;
3. le délai de conservation autorisé ;
4. les conditions de sous-traitance et l'identité des sous-traitants ;
5. la date à laquelle la Commission a émis son avis.

La Commission constate, sur la base du dossier qui lui a été transmis, que l'organisme demandeur satisfait aux exigences susmentionnées.

- La Katholieke Universiteit Leuven est un organisme de droit belge qui remplit des missions d'intérêt général ;
- La demande de communication porte sur les informations visées à l'article 3, 1° et 5°, de la loi du 8 août 1983, afin de pouvoir écrire aux personnes sélectionnées, et sur les informations visées à l'article 3, 2° (date de naissance) et 3° (sexe), ce afin de pouvoir vérifier la représentativité des personnes interrogées. Ces informations sont pertinentes et non excessives.
- Il ressort du dossier introduit que les mesures de sécurité adéquates seront prévues et que les chercheurs concernés prendront toutes les mesures pour protéger la vie privée des intéressés.
- Les statuts de la Katholieke Universiteit Leuven n'ont pas été joints à la demande mais avaient déjà été transmis dans le cadre d'un dossier précédent.
- Le Ministre ayant la politique scientifique dans ses attributions a reconnu l'étude comme étant d'un intérêt scientifique le 8 juin 2001.

Pour le reste, le rapport au Roi a été examiné en profondeur quant à la manière dont les demandeurs satisfont aux conditions posées.

### III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

-----

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> prévoit que l'organisme demandeur est autorisé "à recevoir communication des informations (...) pour la prise d'un échantillon aléatoire (...)". Cette disposition donne l'impression que l'organisme receveur se verrait mettre à disposition toutes les informations du Registre national pour constituer ensuite lui-même l'échantillon. Cela ne peut être l'objectif : c'est le Registre national qui constitue l'échantillon de sorte que la communication reste limitée aux informations relatives aux personnes sélectionnées. Les mots "pour la prise" doivent donc être supprimés.

## Article 2

La Commission tient à souligner l'importance d'une communication sincère et complète aux personnes interrogées. Elle constate avec satisfaction que le projet contient les instructions requises à cette fin. Le dernier paragraphe de l'article oblige l'organisme receveur de soumettre à la Commission la lettre d'information et le questionnaire. Il suffit de les mettre à la disposition de la Commission.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sous réserve des observations formulées.

Pour le secrétaire,  
Légitimement empêché,

Le président,

(sé.) D. GHEUDE  
conseiller

(sé) P. THOMAS